

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 562  
(2025)**

Règlement relatif à la distribution de certains objets à usage unique

---

ATTENDU que les articles 4, 6 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1) prévoient que les municipalités ont compétence pour adopter des règlements en matière d'environnement, de gestion des matières résiduelles et de nuisances, comprenant notamment des normes prohibitives;

ATTENDU que la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a adopté le *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2024-2030* qui comprend l'obligation pour les municipalités d'interdire la distribution de certains articles à usage unique et de sacs de plastique de toute épaisseur d'ici le 31 décembre 2024;

ATTENDU que la réduction à la source est la solution la plus à même de réduire le volume des matières résiduelles découlant de l'utilisation des contenants et objets à usage unique ou individuel et qu'il est nécessaire d'interdire certains de ces objets afin de réduire la pression exercée sur les sites d'enfouissement et les centres de tri et diminuer les coûts liés à leur gestion;

ATTENDU que le gouvernement du Canada a annoncé, le 22 juin 2022, le bannissement de certains plastiques à usage unique;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**SECTION I – OBJET**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Ce règlement a pour objectif de réduire le nombre de contenants, d'emballages, de sacs d'emplètes et d'autres objets à usage unique distribués par les commerçants ayant un établissement situé sur le territoire de la Ville de Carignan, ainsi qu'à ceux qui y exercent une activité

itinérante, afin de réduire les impacts environnementaux associés à l'utilisation de ces objets, en :

- a) Bannissant la distribution d'objets dont la consommation peut être évitée, ou qui sont remplaçables par un objet réutilisable ou par un produit alternatif ayant un impact environnemental moindre;
- b) Responsabilisant les consommateurs afin qu'ils prennent en considération les externalités négatives des objets à usage unique sur l'environnement et sur les coûts de leur gestion post-consommation, lorsqu'ils sont parvenus à la fin de leur brève vie utile;
- c) Incitant et encourageant les commerçants à offrir des alternatives ayant un impact environnemental moindre.

## SECTION II – DÉFINITIONS

3. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au présent article. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

« Aliment » : substance solide ou liquide servant de nourriture à une personne.

« Code d'identification des plastiques » : Système de codage d'identification des résines du plastique développé par la *Society of the Plastics Industry* (SPI).

« Commerçant » : Toute personne physique ou morale dont l'activité principale consiste à vendre au détail des marchandises et à fournir des services connexes.

« Distribuer ou distribution » : Le fait d'offrir, fournir, mettre à la disposition ou vendre un bien à un consommateur.

« Objet à usage unique » : Article qui sert notamment à emballer, contenir, transporter, mélanger ou consommer un produit, et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois avant d'être jeté, recyclé ou composté.

« PLA » : Polymère d'origine végétale dont les propriétés s'apparentent à celles de plastiques traditionnels, appelé « acide polylactique ».

« Plastique » : Matériau constitué de polymères de synthèse et transformable par moulage, formage, coulage, habituellement avec emploi de la chaleur et d'une pression.

« Plastique dégradable » : Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Est inclus dans cette définition, tout plastique dit oxo-fragmentable, oxo-dégradable, chimio-dégradable, chimio-thermo-dégradable, chimio-photo-dégradable, chimio-biodégradable, hydro-biodégradable, oxo-biodégradable, fragmentable, dégradé, biodégradable, photo-dégradable, thermo-dégradable, biodégradable ou compostable.

« Plastique non dégradable » : Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, comprenant entre autres les polymères classés selon le code d'identification des plastiques :

Code d'identification	Type de polymère
# 1	Polyéthylène téréphtalate
# 2	Polyéthylène à haute densité
# 3	Polychlorure de vinyle
# 4	Polyéthylène à basse densité
# 5	Polypropylène
# 6	Polystyrène et polystyrène expansé
# 7	Autres plastiques

« Sac d'emplettes » : Sac fourni aux consommateurs dans les commerces de détail, gratuitement ou moyennant des frais, permettant le transport de biens après leur paiement.

« Sac d'emballage » : Sac utilisé à des fins de vrac, d'hygiène ou de conservation distribué par un commerçant.

« Vaisselle » : Comprend, sans s'y limiter, les assiettes, les contenants et récipients, les verres et les tasses, les couvercles de contenant, de récipient, de verre ou de tasse, les ustensiles, les bâtonnets, les pailles, les feuilles alimentaires et les barquettes.

« Vaisselle réutilisable » : Vaisselle pouvant subir au moins 100 cycles complets en lave-vaisselle, tel que défini dans les lignes directrices du *Règlement interdisant les plastiques à usage unique* (DORS/2022-138) édicté par le gouvernement fédéral.

« Ville » : Ville de Carignan.

« Vrac » : Marchandise ou produit présenté à la clientèle sans contenant ou emballage et pour lequel un sac ou autre contenant est nécessaire pour son transport.

### **SECTION III – TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETIS**

4. Le présent règlement s'applique aux commerçants ayant un établissement situé sur le territoire de la Ville de Carignan, ainsi qu'à ceux qui y exercent une activité commerciale itinérante.

### **SECTION IV – APPLICATION**

5. L'application du présent règlement relève du Service de l'urbanisme et du développement durable. Cette direction représente l'autorité compétente.

Les fonctionnaires désignés du Service de l'urbanisme et du développement durable sont responsables de l'application de ce règlement et sont autorisés à émettre un constat d'infraction, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction au présent règlement.

### **SECTION V – POUVOIR D'INSPECTION**

6. L'autorité compétente est autorisée, aux fins de l'application du présent règlement et durant les heures normales d'ouverture, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, à demander des renseignements, à prendre des photographies et à effectuer toute autre vérification nécessaire à l'application du présent règlement.
7. Toute personne doit, aux fins de l'application du présent règlement, permettre à l'autorité compétente de visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, et ce, sans nuire à l'exécution de ses fonctions.
8. L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité avec photo délivrée par la Ville.

## **CHAPITRE II – INTERDICTIONS**

### **SECTION I – OBJETS À USAGE UNIQUE INTERDITS DE DISTRIBUTION**

9. Il est interdit aux commerçants sur le territoire de la Ville de Carignan de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison les objets à usage unique faits de plastique non dégradables, tels que définis au tableau suivant :

Type d'objets à usage unique	Code d'identification
Assiettes	6 et 7
Contenants et récipients	6 et 7
Verres et tasses	6 et 7
Couvercles de contenant, de récipient, de verre ou de tasse	6 et 7
Ustensiles	1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
Bâtonnets	1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
Pailles	1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
Barquettes	6 et 7
Feuille alimentaire	6 et 7

- 10.** Il est interdit aux commerçants de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison des objets à usage unique faits de plastique dégradable.
- 11.** Il est interdit aux commerçants de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison des sacs d'emplettes ou des sacs d'emballage faits de plastique dégradable ou non dégradable, qu'elle qu'en soit l'épaisseur.

## SECTION II – EXCEPTIONS

- 12.** Les interdictions de l'article 9 ne visent pas la distribution :
- a) de sacs d'emballage à usage unique, en plastique recyclable, emballés industriellement et vendus en paquet;
  - b) de sacs d'emballage à usage unique, en plastique recyclable, destinés à la viande, la poissonnerie ou la boulangerie, distribués individuellement;
  - c) des barquettes destinées à emballer la viande ou la poissonnerie;
  - d) des objets à usage unique fabriqués en carton ou en papier doublé de PLA;
  - e) des emballages sous vide;
  - f) d'aliments préemballés à l'extérieur de l'établissement.

Les interdictions de l'article 9 ne visent pas non plus la distribution d'objets à usage unique, de sacs d'emplètes ou de sacs d'emballage faite par les organismes à but non lucratif d'aide alimentaire.

### **SECTION III – OBLIGATIONS**

**13.** En plus des interdictions prévues à l'article 9, les commerçants ont l'obligation d'utiliser et de fournir des articles ayant un impact environnemental moindre en remplacement des objets à usage unique interdits selon les modalités suivantes :

- a) utiliser de la vaisselle réutilisable dans les salles à manger avec ou sans service aux tables ou au comptoir et sur les terrasses avec service aux tables;
- b) fournir des sacs d'emballage recyclables à usage unique à nul autre endroit qu'aux caisses, aux rayons de la boucherie et de la poissonnerie, conformément à la réglementation et l'encadrement provincial et fédéral en matière de salubrité et de sécurité alimentaire;
- c) mettre à la disposition de la clientèle des sacs d'emballage réutilisables dans la section des fruits et légumes;
- d) mettre à la disposition de la clientèle des sacs d'emplètes réutilisables aux caisses;
- e) accepter les récipients des consommateurs pour rapporter les aliments, les repas ou leurs restes et pour les produits vendus en vrac, dans le respect de la réglementation et de l'encadrement provincial et fédéral en matière de salubrité et de sécurité alimentaire.

### **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PÉNALES**

**14.** Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ si la personne qui commet l'infraction est une personne physique ou de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, le montant de l'amende est de 1 000 \$ si la personne qui commet l'infraction est une personne physique ou de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

## CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Patrick Marquès  
Maire

---

Ève Poulin  
Greffière

---

### **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

*Avis de motion et dépôt du projet de règlement :* 4 décembre 2024  
*Adoption du règlement :* 5 février 2025  
*Avis public/Certificat de publication de l'entrée en vigueur :* 10 février 2025